

TITRE	INSTANCE APPROBATRICE
<b>Politique – Prévention et détection de la fraude et de la corruption</b>	Conseil d'administration
SECTEUR ÉMETTEUR	DATE
Performance et gouvernance financière	2026-04-09

## LOIS, POLITIQUES ET DIRECTIVES LIÉES

- *Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics, Loi sur la corruption d'agents publics étrangers; Code criminel du Canada; Foreign Corrupt Practices Act of 1977; UK Bribery Act 2010; Economic Crime and Corporate Transparency Act 2023*
- Code d'éthique
- Code d'éthique des membres du conseil d'administration
- Directive – Mesures administratives et disciplinaires en cas de manquements au Code d'éthique
- Politique – Contrôle interne
- Directive – Attestation d'information divulguée à l'externe
- Politique – Gestion intégrée des risques
- Directive – Processus d'investissement direct
- Politique – Sécurité financière
- Directive – Processus connaissance du partenaire
- Directive – Gouvernance et gestion des structures d'investissement majoritaires
- Politique – Contrats d'acquisition ou de location de biens et de services
- Directive – Fournisseurs
- Politique – Sécurité des actifs informationnels et technologiques

## OBJECTIFS

- Établir la stratégie en matière de prévention et de détection de la fraude et de la corruption;
- Définir les actes de fraude et de corruption;
- Adopter, énoncer et mettre en œuvre une approche de tolérance zéro envers la fraude et la corruption;
- S'engager à faire preuve d'intégrité et d'éthique dans l'exercice de nos activités;
- Sensibiliser les membres du personnel et du conseil d'administration aux risques de fraude et de corruption et à leurs responsabilités à cet égard;
- Fournir des lignes directrices pour prévenir et détecter des situations de fraude ou de corruption potentielles et établir les responsabilités des équipes concernées;
- Définir les règles en matière de signalement des enjeux aux intervenants concernés en temps opportun et prévoir la mise en œuvre de mesures appropriées, incluant l'imposition de sanctions, lorsqu'applicable.

## 1. Définitions

« **Fraude** » : Une fraude désigne tout acte malhonnête, illégal ou irrégulier, perpétré avec l'objectif de dissimuler indûment des faits ou de l'information, de présenter de l'information trompeuse, de s'approprier ou de détourner des actifs de La Caisse, ou de causer un préjudice à La Caisse, que ce soit pour un gain monétaire ou non monétaire, présent ou futur, personnel ou au bénéfice d'un tiers.

À titre d'exemples non limitatifs, les actes constituant un comportement frauduleux comprennent :

- La falsification, l'altération ou la dissimulation de documents ou d'informations financières ou non financières, y compris tout compte, registre ou information nécessaire aux fins de la présentation des résultats et du calcul de rendement;
- La communication frauduleuse d'informations financières ou non financières (tel que la manipulation des résultats, de l'évaluation des actifs, des indices de référence, ou de la divulgation en matière d'investissement durable);
- La divulgation volontaire, la transmission ou l'utilisation de renseignements ou de documents confidentiels ou privilégiés relatifs aux activités de La Caisse, de ses sociétés en portefeuille ou de ses partenaires d'affaires, en vue d'en tirer un avantage ou de causer un préjudice à La Caisse notamment lorsqu'ils sont communiqués à des personnes non autorisées;
- Tout acte irrégulier ou inapproprié lié aux transactions financières ou aux investissements, y compris toute manipulation de marché et tout acte visant à influencer les recommandations, les décisions ou le comportement de toute personne;
- Tout détournement d'actifs monétaires, informationnels ou non monétaires de La Caisse;
- Tout acte de cyberfraude, incluant l'hameçonnage, le perçage de mots de passe, ou l'utilisation d'un maliciel.

« **Corruption** » : La corruption consiste notamment à donner, offrir, promettre, recevoir, accepter ou solliciter quelque chose de valeur, directement ou via un intermédiaire, à une personne ou de la part d'une personne, qu'il s'agisse d'une entité privée ou publique, afin d'obtenir en contrepartie et de façon inappropriée un avantage ou bénéfice de quelque nature que ce soit, pour l'avantage ou pour le bénéfice, direct ou indirect, de l'individu, de l'entreprise ou d'un tiers.

- **Quelque chose de valeur** peut comprendre, sans restriction : de l'argent, une contrepartie valable, une charge, une fonction ou un emploi, des cadeaux, des voyages, du divertissement, des pots-de-vin, des prêts, des commissions, des récompenses, des services, des rabais, des commissions secrètes, la fourniture d'installations ou de services à un coût inférieur au plein coût. Il est important de noter que même un avantage de faible valeur peut être considéré inapproprié.
- Un **avantage ou bénéfice inapproprié** peut comprendre, sans restriction, l'exercice inapproprié, par une autre personne, d'une fonction ou d'une activité pertinente (par exemple, de mauvaise foi ou de façon biaisée); l'exercice d'une influence auprès d'un agent public dans l'exercice de ses fonctions officielles; un abus de confiance; l'obtention ou la rétention d'un contrat ou d'un autre avantage ou bénéfice dans le cours des affaires; une entrave à l'administration de la justice; le fait de provoquer ou de faciliter la perpétration d'une infraction ou le fait d'empêcher la découverte ou le châtimeut d'une personne qui a commis une infraction, et l'exercice d'une influence à l'égard d'affaires gouvernementales ou l'obtention d'une collaboration ou d'une aide à l'égard d'affaires gouvernementales. Dans certaines situations, il n'est pas nécessaire que l'avantage soit effectivement reçu; il suffit qu'une personne tente d'obtenir un avantage inapproprié par ses **actions**.
- **Avantages ou bénéfices directs ou indirects** : donner ou offrir quelque chose de valeur à un tiers pour le compte d'une autre personne afin d'obtenir l'un des avantages ou bénéfices susmentionnés constitue un acte de corruption. De même, un paiement effectué ou offert afin d'obtenir un avantage indu pour un tiers constitue un acte de corruption. Les actions indirectes peuvent inclure celles entreprises par des tiers, notamment des agents commerciaux, des

consultants, intermédiaires ou d'autres intervenants similaires agissant pour le compte d'une entité ou d'un individu.

- **Corruption auprès d'agents publics** : l'obtention d'un avantage par des moyens inappropriés auprès d'un agent public (tel que défini ci-après) constitue une forme courante de corruption qui porte atteinte à l'intégrité des décisions et pouvoirs publics.

Les membres du personnel et membres du conseil d'administration de La Caisse doivent donc être particulièrement prudents dans leurs rapports avec des agents publics, ainsi que leur conjoint ou famille immédiate. Les membres du personnel et membres du conseil d'administration de La Caisse qui veulent savoir si une personne ou une organisation en particulier constitue un agent public doivent consulter le vice-président, chef Éthique et conformité (« **VP Éthique** »).

- **Paiements de facilitation** : Les paiements qui constituent des actes de corruption peuvent comprendre les paiements de facilitation. Les paiements de facilitation sont ceux qui sont faits à des agents publics pour assurer ou accélérer la réalisation d'actes de routine relevant de la compétence de l'agent public et qui n'exigent donc pas l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire.

« **Activités de lobbyisme** » : Le lobbyisme consiste notamment à communiquer auprès d'agents publics en vue d'influencer une décision prise par des autorités publiques.

« **Agent public** » signifie (sans restriction) un dirigeant ou un employé, une personne nommée pour exercer une fonction publique ou un candidat à un poste au sein de l'une ou l'autre des entités suivantes :

- Un ordre de gouvernement ou un ministère, une agence, un organe, une division ou un organisme gouvernemental, un organisme administratif ou judiciaire, ce qui inclut dans tous les cas, sans restriction, les ordres de gouvernement municipal, provincial, étatique ou fédéral de n'importe quel pays;
- une société d'État ou une société contrôlée par l'État;
- des organisations internationales publiques;
- des partis ou des organisations politiques;
- les Premières Nations ou d'autres groupes autochtones;
- toute personne agissant pour le compte d'un agent public.

« **Code** » signifie le Code d'éthique de La Caisse et le Code d'éthique des membres du conseil d'administration de La Caisse;

« **Filiales de gestion** » signifie CDPQ Immobilier inc. CDPQ Placements privés Québec inc. CDPQ Placements privés inc., CDPQ Revenu fixe inc. et CDPQ Infrastructures mondiales inc., incluant tous noms sous lesquels ces entités pourraient être connues ou opérer à l'avenir;

« **Membres du personnel** » signifie les employés (y compris les dirigeants) réguliers et occasionnels, consultants assujettis au Code, étudiants et stagiaires de La Caisse, de ses bureaux à travers le monde et de ses filiales de gestion;

« **Partenaires d'affaires** » signifie les tiers ayant des relations d'affaires avec La Caisse, incluant sans s'y limiter ses partenaires d'investissement et ses fournisseurs;

« **Sociétés en portefeuille** » signifie les sociétés dans lesquelles La Caisse est investie;

« **Unités et fonctions de soutien et de surveillance** » signifie les équipes indépendantes au sein de La Caisse qui sont responsables d'appuyer les membres du personnel, et d'établir les mécanismes de contrôle appropriés pour que les risques importants soient identifiés, évalués et gérés. Pour les risques liés à la fraude et à la corruption, ces équipes incluent notamment les vice-présidences Performance et gouvernance financière, Éthique et conformité, Risque global d'entreprise, et Sécurité de l'information et contrôle technologique.

## 2. Mise en contexte

---

La présente politique (la « **Politique** ») énonce l'engagement de la Caisse de dépôt et placement du Québec (« **La Caisse** ») à mettre en œuvre une approche de tolérance zéro en ce qui concerne la fraude et la corruption. Elle a pour but de soutenir La Caisse et l'engagement de la haute direction dans leurs efforts pour faire respecter l'ensemble des lois, règles et règlements applicables et promouvoir une culture d'intégrité au sein de La Caisse.

Elle doit être lue conjointement avec le Code, qui établit les principes éthiques devant guider l'ensemble des comportements des membres du personnel et membres du conseil d'administration. La mise en œuvre de la Politique est détaillée au Programme – Prévention et détection de la fraude et de la corruption (le « **Programme** »), qui définit les piliers nécessaires à la saine gestion des risques de fraude et de corruption.

## 3. Portée et application

---

La Politique s'applique aux membres du personnel et aux membres du conseil d'administration de La Caisse, qui doivent s'y conformer en tout temps.

Concernant ses partenaires d'affaires et ses sociétés en portefeuille, La Caisse s'attend à ce qu'ils respectent l'ensemble des lois et règlements applicables en matière de lutte contre la fraude et la corruption. La Caisse s'assure de mettre en place les mesures appropriées pour atténuer les risques de fraude ou de corruption découlant de ses interactions avec eux notamment au moyen de ses ententes contractuelles, ses processus de vérification diligente applicables et ses suivis post-investissement.

La filiale opérante de La Caisse CDPQ Infra se dote de sa propre politique en matière de fraude et de corruption. Elle doit attester annuellement à La Caisse que sa mise en œuvre respecte les principes directeurs énoncés à la section 4 de la Politique.

## 4. Principes directeurs

---

La présente Politique précise les principes directeurs qui guident la mise en œuvre des leviers d'action permettant de prévenir et détecter les actes de fraude et de corruption.

Les principes directeurs sont les suivants :

- **Tolérance zéro et respect des lois** : Aucune forme de fraude et de corruption, telles que décrites dans cette Politique, n'est permise ni tolérée. Bien que la fraude et la corruption fassent l'objet de lois spécifiques dans différents territoires, La Caisse veille à exercer ses activités dans le respect de l'ensemble des lois, règles et règlements applicables à ses activités et vise à respecter les plus hauts standards en matière d'éthique et conformité. Ainsi, toute forme de fraude ou de corruption, qu'elle soit effectuée au Canada ou à l'étranger, est interdite aux termes de la présente Politique. La Caisse n'autorisera ni ne tolérera aucune pratique commerciale qui contrevient à l'intention de la présente Politique et elle ne participera pas à de telles pratiques.
- **Intégrité** : Toutes les activités de La Caisse doivent être menées de manière à préserver sa réputation en matière d'intégrité et d'éthique, et toute apparence d'irrégularité doit être évitée.
- **Responsabilité individuelle** : Chaque membre du personnel et membre du conseil d'administration de La Caisse est tenu de comprendre la présente Politique, de s'y conformer, et de remplir ses responsabilités tels que décrites à la section 11 de la Politique, incluant de signaler immédiatement tout acte frauduleux ou de corruption avéré ou soupçonné.

- **Gestion proactive des risques:** La Caisse déploie des activités de contrôle et de surveillance visant à prévenir et détecter, de manière efficace et proportionnée, les risques de fraude et de corruption.

## 5. Activités de lobbyisme

---

Bien qu'ils fassent partie du cours normal des affaires, certains contacts avec des agents publics peuvent être perçus comme des activités de lobbyisme ou même de la corruption s'ils ne sont pas gérés correctement. Or, le non-respect des lois du Québec, Canada, et locales peut non seulement nuire à la réputation de La Caisse, mais aussi entraîner des sanctions telles que des amendes, l'interdiction de faire du lobbyisme, voire des peines d'emprisonnement dans les cas les plus graves.

Afin d'assurer la conformité des interactions avec des agents publics, le Code prévoit les obligations des membres du personnel et du conseil d'administration de La Caisse avant qu'une communication auprès d'un agent public, au Québec ou ailleurs, ne soit effectuée.

## 6. Programme de prévention et détection de la Fraude et de la corruption

---

La vice-présidente, Performance et gouvernance financière (« **VP PGF** ») assure la coordination globale du Programme, et s'appuie sur la collaboration du VP Éthique quant aux enquêtes, signalements et aux risques liés aux relations avec les agents publics.

Le Programme se décline en cinq volets :

- 1) un **cadre de gouvernance** qui comprend :
  - i) le Code et la Politique;
  - ii) des rôles et responsabilités clairement identifiés en lien avec la mise en œuvre de la Politique et du Programme;
  - iii) une évaluation annuelle de la mise en œuvre du Programme vis-à-vis le cadre établi de gestion des risques;
  - iv) un processus de reddition de comptes comprenant : une reddition de comptes annuelle au comité de direction et au comité d'audit, et semestrielle au comité risques opérationnels sur la Politique et le Programme et sur le suivi et la gestion des risques liés à la fraude et de corruption, ainsi qu'une reddition de comptes annuelle au comité de gouvernance et d'éthique en ce qui concerne les enquêtes, signalements et mesures de mitigation et contrôle liés à la corruption auprès d'agents publics.
- 2) un **processus d'identification des risques** qui permet de repérer, d'évaluer et de revoir les risques de fraude et de corruption, en s'appuyant sur (i) le modèle des trois lignes de défense, (ii) des analyses réalisées en collaboration avec l'ensemble des secteurs d'affaires et supervisées par la VP PGF permettant de maintenir une cartographie dynamique des principaux risques de fraude et de corruption, et (iii) des rencontres d'arrimage entre les unités et fonctions de soutien et de surveillance, afin d'assurer une cohérence d'ensemble et la prise en compte d'informations

clés, tel que les incidents opérationnels, les risques émergents et les recommandations internes et externes reçues;

- 3) **l'établissement de mesures de mitigation** devant être mises en œuvre par les secteurs d'affaires, dont les principales sont :
- i) le processus de déclaration annuelle et de déclaration et gestion des conflits d'intérêts tel que décrit à la section 8;
  - ii) le programme de sensibilisation et formation concernant les risques de fraude et de corruption, tel que décrit à la section 8;
  - iii) la tenue de livres et registres adéquats qui documentent dûment et fidèlement toutes les transactions et le maintien d'un système de contrôles internes adéquat;
  - iv) la séparation de fonctions pouvant donner lieu à des tâches incompatibles;
  - v) des contrôles robustes concernant la gestion des flux monétaires;
  - vi) un accès sécurisé aux applications informatiques;
  - vii) des contrôles de prévention et de détection intégrés aux processus transactionnels;
  - viii) des contrôles de surveillance pour détecter d'éventuelles manipulations de marché;
  - ix) la vérification diligente et l'évaluation des risques associés aux partenaires d'affaires et aux sociétés en portefeuille : une vérification diligente conforme au programme de sécurité financière de La Caisse, à la Directive – Processus d'investissement direct, et à la Politique – Gestion intégrée des risques de La Caisse doit être effectuée à l'égard des sociétés en portefeuille et partenaires d'affaires, actuels et potentiels, de La Caisse. Ces vérifications sont réalisées tant au moment de l'entrée en relation qu'en suivi post-investissement, selon le risque du dossier. L'évaluation des risques associés à une société en portefeuille ou à un partenaire d'affaires tient notamment compte de ses antécédents, de son secteur d'activité et de sa zone géographique. Ces vérifications doivent être réalisées et documentées avant de conclure l'entente contractuelle;
  - x) la présence de déclarations et garanties dans les ententes contractuelles, relatives à l'engagement de respecter l'ensemble des lois et règlements applicables, y compris la législation pertinente visant à contrer la fraude et la corruption;
  - xi) des règles encadrant l'offre et la réception de cadeaux, services et autres formes d'avantages : comme il est indiqué dans le Code, les membres du personnel et membres du conseil d'administration de La Caisse peuvent accepter ou offrir uniquement les cadeaux, invitations et/ou avantages ou bénéfices qui sont reçus ou offerts en toute transparence, qui sont de nature symbolique et de valeur modeste, conformément aux règles de courtoisie ou d'hospitalité, raisonnables, occasionnels et offerts dans le cadre normal des fonctions ou du maintien de saines relations d'affaires et qui n'influencent pas ou ne risquent pas d'être perçus comme influençant les décisions prises par eux dans le cadre de leurs responsabilités. Les cadeaux, avantages et divertissements offerts à des agents publics, au Canada ou à l'étranger, sont particulièrement sensibles et exigent une approbation préalable de la part du VP Éthique;
  - xii) des règles encadrant les interactions avec des agents publics et activités de lobbyisme : le Code prévoit les obligations des membres du personnel et membres du conseil d'administration de La Caisse applicables avant d'amorcer des communications avec des

agents publics au Canada ou à l'étranger. Une formation est déployée à cet égard par la vice-présidence, Relations mondiales et affaires règlementaires tous les deux ans;

- 4) un **mécanisme de surveillance des risques**, établi en fonction de la nature des activités et des événements survenus, qui permet la revue constructive des pratiques en place et la recommandation de leur amélioration lorsque requis;
- 5) des **mécanismes de signalements et d'enquêtes**, afin d'assurer une prise en charge diligente, confidentielle, équitable, impartiale et rigoureuse de toute allégation de fraude ou de corruption, et la mise en place de mesures de remédiation lorsque nécessaire.

## 7. Signalement d'actes de fraude ou de corruption et protection contre les représailles

---

Tous les membres du personnel et membres du conseil d'administration de La Caisse ont l'obligation de signaler les violations potentielles à la Politique qui sont portées à leur attention ou dont ils ont connaissance. Conformément au Code, un employé ou toute personne qui découvre ou qui a de fortes raisons de soupçonner un acte de fraude ou de corruption est tenu de le signaler immédiatement à l'une des personnes suivantes ou via les moyens technologiques dédiés :

- Le VP Éthique;
- Le premier vice-président, Affaires juridiques et mondiales;
- Par la ligne éthique au numéro suivant : 866 723-2377 ou par le biais du système sécurisé géré par un tiers indépendant : [www.ethique.lacaisse.com/](http://www.ethique.lacaisse.com/)

Les mécanismes de signalements sont disponibles aux membres du personnel, membres du conseil d'administration de La Caisse, aux tiers, incluant les sociétés en portefeuille, et les signalements peuvent être effectués de manière anonyme si désiré.

La Caisse ne tolère aucune forme de représailles ou de sanctions à l'égard d'un membre du personnel qui s'acquitte de bonne foi de son obligation de signaler un manquement réel ou possible ou de lancer l'alarme, conformément à la présente Politique. De plus, comme prévu au Code, les signalements sont traités de manière confidentielle et équitable.

Le signalement de tout soupçon raisonnable en matière de fraude ou de corruption par l'intermédiaire de la ligne éthique de La Caisse ou autrement fera l'objet d'une enquête, menée de manière confidentielle, indépendante, équitable et rigoureuse, conformément au Programme et, lorsque nécessaire, de mesures correctives.

## 8. Sensibilisation, formation et déclaration

---

### 8.1 Sensibilisation et Formation

La Caisse offre des activités de sensibilisation à la prévention et à la détection de la fraude et de la corruption. Ces activités incluent notamment, sans s'y limiter :

- une formation obligatoire sur le Code et une formation obligatoire de sensibilisation à la prévention et à la détection de la fraude et de la corruption offertes à tous les membres du personnel à l'embauche et annuellement;
- des activités de sensibilisation et de formation spécifiques additionnelles auprès de publics cibles occupant des postes nécessitant une compréhension approfondie des risques de fraude et de corruption propres à leurs activités ou occupant certaines fonctions clés présentant un risque plus élevé;

- des communications périodiques, au minimum annuellement, visant à informer les membres du personnel de leurs obligations en matière de comportements éthiques et de dénonciations des situations contraires au Code.

## 8.2 Déclaration

Chaque année, tous les membres du personnel et membres du conseil d'administration de La Caisse doivent confirmer dans leur déclaration annuelle d'adhésion au Code qu'ils ont pris connaissance du Code et de ses politiques et directives liées, et qu'ils acceptent d'être liés par ceux-ci. Ils doivent également confirmer qu'ils n'ont eu connaissance ni été témoins d'aucun acte s'apparentant à de la fraude ou de la corruption, ou qu'ils ont signalé tout soupçon de fraude ou de corruption conformément à la Politique.

## 9. Sanctions découlant du non-respect de la Politique

---

Une violation de la Politique peut avoir une incidence importante sur la responsabilité juridique, sur la réputation et sur les opérations de La Caisse. Conséquemment, le non-respect de la Politique peut entraîner des sanctions, lesquelles sont fonction de la gravité de l'acte commis. Ces sanctions sont imposées en lien avec la Directive – Mesures administratives et disciplinaires en cas de manquement au Code d'éthique et peuvent aller jusqu'au congédiement. Un manquement à la loi ou à un règlement peut également entraîner des poursuites judiciaires (civiles, pénales ou criminelles) et/ou une dénonciation auprès d'un ordre professionnel.

## 10. Personne-contact

---

Pour toute question concernant cette Politique, veuillez contacter les responsables désignés :

### **Natalie Gabba**

Vice-présidente, Performance et gouvernance financière

Téléphone : +1 438-993-1425

Courriel : [ngabba@lacaisse.com](mailto:ngabba@lacaisse.com)

### **Bruno Duguay**

Vice-président, chef Éthique et conformité

Téléphone : + 1 514 673-1630

Courriel : [bduguay@lacaisse.com](mailto:bduguay@lacaisse.com)

## 11. Rôles et responsabilités

---

Les rôles et responsabilités relatifs à la Politique et au Programme sont les suivants :

### 11.1 Membres du personnel

- Respectent le Code et la Politique, suivent les formations, et remplissent leurs déclarations annuelles;
- S'assurent de connaître leurs activités, d'identifier les risques qui y sont liés, et de mettre en œuvre les contrôles appropriés;
- Contribuent à l'amélioration du Programme et participent aux activités qui en découlent;
- Contactent l'une des personnes désignées comme personne-contact à la section 10 pour toute interrogation concernant la Politique;
- Signalent immédiatement tout acte frauduleux ou de corruption avéré ou soupçonné conformément à la section 7 de la Politique et au Code.

## 11.2 Responsables d'équipe de chacun des secteurs d'affaires

- Contribuent à identifier les risques de fraude et de corruption dans leurs activités;
- Assurent le suivi des activités de prévention et de détection de la fraude et de la corruption qui relèvent d'eux et veillent à ce que les contrôles soient bien appliqués;
- Contribuent au Programme notamment en participant à ses activités et en portant à l'attention de la VP PGF les faiblesses de contrôles observées ou tout élément qui pourrait poser un risque pour l'organisation;
- Assurent la conception et l'implantation des activités de prévention et de détection adaptées aux risques identifiés;
- Signalent immédiatement tout acte frauduleux ou de corruption avéré ou soupçonné conformément à la section 7 de la Politique et au Code.

## 11.3 Vice-présidence, Performance et gouvernance financière

- Assure la conception, la mise en œuvre et l'administration de la Politique;
- Élabore, maintient et assure la coordination globale du Programme, en collaboration avec le VP Éthique quant aux enquêtes, signalements et aux risques liés à la corruption auprès d'agents publics, et avec l'appui du groupe de travail multidisciplinaire constitué de représentants des unités et fonctions de soutien et de surveillance, de l'audit interne et, lorsque les activités l'exigent, d'un autre secteur de La Caisse, y compris les secteurs liés à l'investissement (le « **groupe de travail multidisciplinaire** »);
- Évalue la capacité des secteurs d'affaires à mettre en place et à mettre en œuvre des mécanismes de contrôle permettant de gérer adéquatement les risques liés à la fraude et à la corruption et en fait rapport lors de ses redditions de comptes;
- Recommande les mesures de mitigation devant être mises en œuvre par les secteurs d'affaires pour prévenir et détecter les actes de fraude et de corruption et veille à leur mise en œuvre selon le mécanisme de surveillance établi par le Programme;
- Déploie la formation annuelle obligatoire concernant la fraude et la corruption, ainsi que des activités de formation et de sensibilisation additionnelles aux membres du personnel dont les activités présentent un risque plus élevé;
- Effectue annuellement une évaluation de la mise en œuvre de la Politique et du Programme afin d'assurer le respect du cadre établi de gestion des risques;
- Effectue les redditions de comptes au comité risques opérationnels, au comité de direction et au comité d'audit comme indiqué dans cette Politique et propose les modifications nécessaires à la Politique et/ou au Programme au besoin.

## 11.4 Vice-présidence, Éthique et conformité

- Collabore à la mise en œuvre du Programme en ce qui a trait plus particulièrement aux enquêtes et signalements et aux risques liés à la corruption auprès d'agents publics;
- Déploie la formation annuelle obligatoire concernant le Code, collabore avec la VP PGF au déploiement de la formation annuelle obligatoire concernant la fraude et la corruption, et collabore avec la vice-présidence Relations mondiales et affaires réglementaires, au déploiement de formations liées aux activités de lobbying et interactions avec des agents publics auprès de publics cibles;
- Élabore, maintient et assure un système de déclaration d'adhésion au Code, de déclaration et gestion des conflits d'intérêts, et de déclaration et gestion des cadeaux et invitations;

- Met en place et maintient un mécanisme de signalements, notamment par le biais d'une ligne éthique interne et externe, disponible aux membres du personnel, aux membres du conseil d'administration et aux tiers;
- Réalise et/ou s'assure de la prise en charge des enquêtes découlant d'un signalement de fraude ou de corruption, avec l'aide de conseillers externes au besoin ;
- Met en place et maintient un protocole d'enquête;
- Effectue une reddition de comptes annuelle au Comité de gouvernance et d'éthique sur les enquêtes, signalements et les mesures de mitigation et de contrôle liées à la corruption auprès d'agents publics.

#### 11.5 Unités et fonctions de soutien et de surveillance

- Participent à la surveillance des activités des secteurs d'affaires et collaborent avec la VP PGF et le VP Éthique en ce qui concerne la prévention et la détection des risques de fraude et de corruption en fonction des rôles et responsabilités définies par le groupe de travail multidisciplinaire.

#### 11.6 Comité risques opérationnels

- Assure la saine gestion des risques de fraude et de corruption et la surveillance du Programme conformément au cadre établi de gestion des risques.

## 12. Gouvernance

---

Le comité de direction recommande la présente Politique, incluant le Programme, au comité d'audit du conseil d'administration.

Le conseil d'administration, sur recommandation du comité d'audit, approuve la présente Politique, incluant le Programme.

La vice-présidence Performance et gouvernance financière établit et maintient le cadre de gestion de la Politique et du Programme, avec la collaboration de la vice-présidence Éthique et conformité, et rend compte annuellement de leur application au comité de direction et au comité d'audit du conseil d'administration.

## 13. Révision

---

La présente Politique est révisée sur une base triennale, ou plus tôt si les circonstances l'exigent.